

ARRETE DU MAIRE

N° 25-10-316

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / EM

Nomenclature :

Objet :

6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la moitié de la partie basse du parking Chapuis, 97 bis Bd Henri Barbusse à Draveil, pendant la fête foraine.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

10/10/25

Publication le

10/10/25

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de Monsieur Julien GERBAUD – 12 rue du Sureau – 91390 MORSANG-SUR-ORGE, en date du 30 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la moitié de la partie basse du parking Chapuis, 97 bis Bd Henri Barbusse à Draveil, pendant la fête foraine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La moitié de la partie basse du parking Chapuis, 97 bis Bd Henri Barbusse sera neutralisée pour le stationnement et considéré comme gênant, afin de permettre la fête foraine du :

- **MARDI 14 OCTOBRE 2025 au LUNDI 3 NOVEMBRE 2025.**

La zone de stationnement des camions des commerçants du marché sera exceptionnellement déplacée près de la station de charge de véhicules électriques.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite sur la moitié de la partie basse du parking Chapuis, 97 bis Bd Henri Barbusse du :

- **MARDI 14 OCTOBRE 2025 au LUNDI 3 NOVEMBRE 2025.**

Un plan de déviation sera assuré par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 3 :

L'affichage de l'arrêté ainsi que la mise en place de barrières, seront assurés par le centre technique municipal.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux avant le début de l'interdiction de stationnement par le Centre Technique Municipal et retiré à son issue.

ARTICLE 6 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et Monsieur GERBAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le 17 0 OCT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil